



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'extension d'un camping sur le territoire de la commune d'Ecrille (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3202 relative au projet d'extension d'un camping sur le territoire de la commune d'Ecrille (39), reçue le 09/12/2021, complétée le 15/12/2021 et portée par SAS Camping La Faz représentée par Madame LELEU Maryse ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/12/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 30/12/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste étendre le camping existant de 99 emplacements en création 30 nouveaux emplacements dont 16 dédiés aux camping-cars, 2 pour des mobilhomes et 4 réservés à des tentes ; ces emplacements seront séparés par des haies de charmilles, de noisetiers et d'autres variétés locales ;

qui prévoit la création deux cuves de 10 000 L afin de récupérer des eaux de pluies ; cette eau alimentera les 2 sanitaires à proximité ;

qui prévoit également la création d'un abri couvert et la réalisation de cheminements en stabilisé non imperméabilisés ;

qui relève de la catégorie n°42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

qui devra faire l'objet d'un permis d'aménager et d'une évaluation des incidences Natura 2000 (arrêté préfectoral du 23 juin 2011 – liste locale 1) ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles cadastrales A 491, 669, 693 et 695 d'une contenance cadastrale totale de 54 040 m² sur le territoire de la commune d'Ecrille (39), longé par la Valouse au sud et la RD80 à l'est ; au sein d'un complexe composé de prairies et d'espaces boisés ;

au sein du site Natura 2000 (ZPS¹ et ZSC²) « Petite montagne du Jura », de la ZNIEFF³ de type II « Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne » ; limitrophe de la ZNIEFF de type I « Haute Valouse » ;

en dehors de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; le secteur est néanmoins identifié comme ayant une sensibilité à l'inondation notamment par le débordement de la Valouse ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réaliser les travaux en automne/hiver en période sèche ou de gel afin de limiter la dégradation du sol et de la végétation ainsi que le dérangement des espèces associée à la prairie mésophile d'intérêt communautaire ;
- de planter des essences arbustives locales et variées ; la liste des essences étant indiquées dans le DOCOB de 2015 ;

du fait que le projet est potentiellement exposé par un risque d'inondation en cas de crue exceptionnelle de la Valouse ; le porteur de projet devra donc quantifier ce risque (emplacements concernés, constructions éventuellement présentes) et mettre en œuvre, si besoin, des mesures en termes d'information, d'alerte et d'évacuation ;

du fait que le projet prévoit l'installation de 2 cuves de récupération d'eau de pluie de 10 000 L, à proximité de sanitaires sans en préciser l'usage ; l'usage de l'eau de pluie est cadré par l'arrêté du 21 août 2008 et que les seuls usages autorisés sont :

- usages extérieurs : arrosage, lavage des véhicules...
- alimentation des chasses d'eau de WC et lavage des sols ;
- à titre expérimental lavage du linge sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie ;

L'usage de l'eau de pluie est interdite pour la boisson, la préparation des aliments, le lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle ; l'usage de l'eau de pluie doit être signalée aux utilisateurs ;

concluant en l'absence d'enjeux majeurs environnementaux et sanitaires ;

1 Zone de protection spéciale – Directive Oiseaux 2009/147/CE

2 Zone spéciale de conservation -Directive Habitat – Faune-Flore 92/43/CEE

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un camping sur le territoire de la commune d'Ecrille (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées .

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 6 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr